



Groupe de travail (RTA) des 11 et 12 juin 2012 Mutation 2013 - filière Gestion publique

Une réunion technique d'approfondissement (RTA), présidée par Mme Guillouet, chef du bureau RH2A, s'est tenue les 11 et 12 juin 2012.

Deux points principaux étaient à l'ordre du jour :

- la priorité accordée aux agents A, B et C originaires d'un département d'outre mer en système cible ;
- et la gestion du mouvement filière gestion publique pour les B et C en 2013.

Priorité DOM

Le dispositif en cours actuellement dans la filière fiscale sera élargi à tous les agents en système cible.

Seront donc considérés comme originaires d'un DOM et prioritaire sur le département d'origine, les agents :

- nés dans un DOM ;
- dont le conjoint, le concubin ou le pacsé est né dans un DOM ;
- dont un ascendant (père, mère, grand-père ou grand-mère) est né dans un DOM ;
- dont un ascendant de leur conjoint, concubin ou pacsé est né dans un DOM.

Il a été acté que cette priorité jouera pour les convenances personnelles, donc les agents concernés passeront avant les agents non originaires en concurrence et cela sans tenir compte de l'ancienneté administrative. L'administration doit décider si elle jouera aussi pour les prioritaires.

Pour **F.O.-DGFIP**, cette priorité DOM répond à une attente et un besoin, surtout en convenance personnelle, le problème étant plus compliqué dans le cadre des rapprochements de conjoint. En effet, le rapprochement de conjoint est un droit pour tous les fonctionnaires et les situations des agents sont les mêmes que l'on soit originaire ou pas.

Enfin, ce dispositif ne doit pas non plus empêcher totalement l'accès aux DOM pour les convenances personnelles non originaires, **F.O.-DGFIP** y veillera.

Quelques généralités :

Le calendrier des opérations :

- Refonte de l'instruction de 2007.
- Réécriture de la note de service du 10 juillet 2011.

La nouvelle instruction sera vraisemblablement mise en ligne sur Ulysse mi-juillet 2012.

Le classement des demandes

Le critère de base des mutations pour convenance personnelle et à titre prioritaire : **l'ancienneté administrative**.

F.O.-DGFIP a revendiqué que, pour les mutations prioritaires, le fait générateur de la priorité soit le critère.

Que veut dire ancienneté administrative du système unifié ?

- 1 - Le grade – échelon – date de prise de rang dans l'échelon
- 2 - Bonification pour enfant à charge
- 3 – Pondération par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur des grades – en fonction de l'indice nouveau majoré.

Les demandes pour convenance personnelle

Préservation des droits acquis par les agents classés à l'ancienneté de la demande jusqu'au cycle 2011 inclus.

Les agents concernés :

- ceux qui ont renouvelé ces mêmes vœux pour le cycle 2012 ;
- ceux qui n'ont pas obtenu satisfaction ;
- ceux qui n'auraient pas obtenu satisfaction ;
- ceux qui n'auraient pas annulé ces vœux ;
- ceux dont la demande n'est pas devenue irrecevable en raison de l'évolution de leur situation administrative et qui renouvelleront ces vœux en 2013.

Les nouveaux vœux en 2013

- classement selon l'ancienneté administrative: appréciée au 1^{er} septembre 2012 pour toutes les nouvelles demandes de mutations du cycle 2013 (avril et septembre 2013)
- Par direction - par catégorie (B ou C)

Les demandes prioritaires

Rappel de la règle appliquée en 2012 : les demandes inscrites sur le tableau des demandes de mutation prioritaires au titre du cycle 2012 ont été classées en fonction de l'ancienneté d'inscription.

A ancienneté égale , le classement était réalisé selon la hiérarchie des motifs prioritaires puis le nombre d'enfants à charge et à égalité selon la situation administrative.

La règle en 2013 :

Préservation des droits acquis par les agents classés à l'ancienneté de la demande jusqu'au cycle 2012 INCLUS mais il n'est plus constitué de nouveaux classements basés sur l'ancienneté de la demande.

Les agents ayant des droits acquis restent prioritaires avant les nouvelles demandes.

Les vœux exprimés pour la 1^{ère} fois en 2013

- ancienneté administrative de la carrière à la date de la CAPN au titre de laquelle la demande est formulée ;
- l'ancienneté administrative sera éventuellement bonifiée par le nombre d'enfant à charge puis pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur de chaque corps B et C.

Le classement des vœux en 2013 ne génère plus de droits en N + 1.

Les demandes prioritaires devront être renouvelées chaque année.

Commentaires de **F.O.-DGFIP**

F.O.-DGFIP considère qu'un système de mutation prioritaire basée sur la seule ancienneté administrative n'apporte aucune transparence, ni lisibilité pour les personnels, c'est pourquoi il revendique un système basé sur l'ancienneté du fait générateur.

En effet, un agent classé en N peut par le jeu de l'ancienneté administrative réorganisée à chaque cycle de mutation se voir en position moins favorable en N+1.

Le délai d'attente n'est plus maîtrisé, ce qui pérennise les situations difficiles sans lisibilité pour l'agent.

En résumé, pour les demandes prioritaires 2013.

Une demande de mutation prioritaire déposée pour Avril 2013 :

non satisfaite en avril 2013 :

- reste valable pour septembre 2013 mais l'agent conserve le classement de sa demande validé par la CAPN de Mai 2012

non satisfaite en septembre 2013 :

- doit être refaite pour Avril 2014 et fera l'objet d'un nouvel interclassement à l'ancienneté administrative.

Classement des demandes :

Convenance personnelle	Mutation prioritaire
1 - Demande qui bénéficie de droits acquis au titre de l'ancienneté de la demande acquise à la fin du cycle de mutation 2011	Idem – Demande qui bénéficie de droits acquis au titre de l'ancienneté de la demande acquise à la fin du cycle de mutation 2012 :classement de la CAPN de Mai 2012 pour le mouvement de septembre 2012
Nouvelle demande interclassée à l'ancienneté administrative pondérée par l'indice intégral arrêtée au 1 ^{er} septembre 2012 (mvt d'avril 2013 et septembre 2013)	Idem – mais les demandes déposées en Avril et non satisfaites sont reconduites pour septembre 2013 en tenant compte du recalcul de l'ancienneté.

Recevabilité des demandes :

Au titre de 2013, il n'y a plus aucune demande qui repose sur l'ancienneté de la demande.

Les conditions de recevabilité s'apprécient à la **date** du mouvement.

Au titre du cycle 2013 : les agents **titulaires** et ayant satisfait l'obligation de séjour d'un an seraient autorisés à être inscrits pour participer au mouvement.

Les conditions s'apprécient à la **date** du mouvement.

La date d'appréciation des conditions de recevabilité des demandes

Cat.	Date nomination et affectation	Date de titularisation	Date de fin de délai de séjour de 1 an	Convenance personnelle - Mouvement d'avril et septembre 2013		Prioritaire Mouvement avril 2013		Prioritaire Mouvement septembre 2013		Spécifique Mouvement juillet 2013	
				Recevabilité selon règle 2012	Recevabilité selon règle 2013	Recevabilité selon règle 2012	Recevabilité selon règle 2013	Recevabilité selon règle 2012	Recevabilité selon règle 2013	Recevabilité selon règle 2012	Recevabilité selon règle 2013
B concours et TH	1/10/11	1/10/12	1/10/12	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
B	1/03/12	1/03/13	1/03/13	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
B concours et TH	1/10/12	1/10/13	1/10/13	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
C	1/01/12	1/11/12	1/01/13	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
C concours	1/06/12	1/04/13	1/06/13	Non	Non pour avril 2013 (délai de séjour < 1 an)	Non	Non (délai de séjour < 1 an)	Oui	Oui	Non	Oui
					Oui pour sept. 2013						
C - TH	1/06/12	1/06/13	1/06/13	Non	Non pour avril 2013 (non titulaire et délai de séjour < 1 an)	Non	Non (non titulaire et délai de séjour < 1 an)	Non	Oui	Non	Oui
					Oui pour sept. 2013						
C	1/10/12	1/08/13	1/10/13	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

***Règle 2012** : logique de recevabilité / mutabilité dissociée

-Appréciation de la recevabilité (conditions de titularisation) à la date de la CAPN de classement permettant d'autoriser l'agent à prendre rang à l'ancienneté de la demande

-Appréciation des conditions de mutabilité (délai de séjour d'un an) à la date du mouvement.

Règle 2013 : logique de recevabilité / mutabilité confondue

Dès lors que la notion de prise de rang à l'ancienneté de la demande n'existe plus, les notions de recevabilité et de mutabilité se confondent. L'appréciation des conditions se ferait à la date du mouvement, selon le régime cible.

Lors de la CAPN d'inscription de la demande, le stage sera en cours. Dès lors, ces situations devront être suivies pour vérifier que le stage est bien terminé avant la date du mouvement (possible décalage en cas de travail à temps partiel, d'absences...) et que les résultats conduisent à la titularisation .

Commentaire de F.O.-DGFIP

F.O.-DGFIP note la plus grande souplesse du dispositif qui assimile les notions de mutabilité et de recevabilité mais demande que soit revue la situation des stagiaires nommés au 1^{er} octobre 2012 (B concours et TA) et C qui devront attendre 23 mois avant de prétendre à une mutation si le mouvement d'Avril 2014 était supprimé (dispositif cible).

Quota des prioritaires pour 2013.

- Abandon de la clé de répartition propre à chacun des mouvements de mutations Avril et Septembre.
- Abandon du classement dédié aux demandes de réintégration.
- 50 % des apports sur un départ sont réservés aux prioritaires.

Agents inscrits au titre d'une situation de handicap et agents en réintégration après une position de droit bénéficient d'une priorité absolue y compris en surnombre et hors quota des 50 %.

Chaque mutation, 1^{er} avril et 1^{er} septembre débiterait par 1 prioritaire et 1 non prioritaire dans l'ordre des agents mutables.

Idem pour le mouvement complémentaire.

Gestion des annulations et des refus.

Maintien pour 2013 de la règle existante :

- Possibilité maintenue d'annuler ou de refuser leur mutation.
- Pénalisation après CAP : interdiction de participer aux mouvements de l'année suivante.

Gestion des réintégrations :

Existant		Réintégrés
Agents en position de congé parental		
1 ^{ère} période	→	Département d'Origine
2 ^{ème} période ou détachement disponibilité	→	Tableaux de réintégrations prioritaires ou non prioritaires

Classement par ancienneté d'inscription, par catégorie et par département.

2013

Tableaux de classement des demandes préparatoires au mouvement du 1^{er} septembre 2012 et validés par la CAPN de Mai 2012 = périmètre des agents ayant acquis des droits.

- Agents ayant une position de droit avec une garantie de ré affectation dans le département d'origine → réintégrés au mouvement du 1^{er} avril 2013.
- Agents non bénéficiaires d'une garantie de ré affectation gardent leurs droits acquis en fonction de leur inscription à l'ancienneté de la demande.

Les demandes sont insérées dans les tableaux de mutation pour convenance personnelle ou prioritaire à la place qui leur revient en fonction de l'ancienneté de la demande.

Nouvelles demandes :

- position de droit
- fin de détachement ou fin de mise à disposition
- congé de formation professionnelle
- congé de longue maladie, longue durée
- congé de présence parentale...

→ priorité de réintégration dans le département d'origine.

Les autres :

Entre dans le dispositif des demandes de mutation applicables en 2013 pour convenance personnelle ou prioritaire à l'ancienneté administrative.

Clef de répartition des mouvements.

L'administration a demandé aux organisations syndicales de se positionner concernant la clef de répartition des mouvements, à savoir si l'on commence par un prioritaire ou un convenance personnelle et ceci en avril et en septembre.

■ ■ ■

F.O.-DGFIP a été le seul syndicat à proposer de commencer chaque mouvement par un prioritaire.

En effet, pour nous, les agents prioritaires sont très régulièrement dans une situation familiale extrêmement difficile et il faut leur trouver une solution au plus vite.

Commencer systématiquement par un prioritaire permettra dans certains cas de dépasser le quota de 50 % ce qui est au bénéfice des agents en situation difficile tout en permettant de conserver un mouvement pour convenance personnelle suffisant.

**BULLETIN
D'ADHESION**



NOM : PRÉNOM :

N° DGI ou N° AGORA : ADRESSE MÈL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu